

2H ENERGY

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000.000 €
Siège social : Parc d'activités des Hautes Falaises – Saint-Léonard 76400 Fécamp
353 926 447 RCS Le Havre

REGISTRE DU COMMERCE
7161610
2000 B344
A 1229

PROCES VERBAL CONSTATANT LE RESULTAT DE LA CONSULTATION ECRITE DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mille dix, le 12 mars

En application des dispositions statutaires, la société **IVECO PARTICPATIONS SA**, titulaire de 125.000 actions de la société **2H ENERGY**, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000.000 euros, dont le siège social est Parc d'Activités des Hautes Falaises – Saint-Léonard – 76400 Fécamp, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés du Havre sous le numéro 353.926.447, a été consultée par écrit.

L'Associé Unique a été consulté sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion relatif à l'exercice 2009 établi par le Président,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Vote des résolutions :
 1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et quitus aux Dirigeants,
 2. Affectation du résultat,
 3. Approbation des conventions visées aux articles L.227-10 et suivants du Code de Commerce,
 4. Augmentation du capital social dans le cadre de la loi sur l'épargne Salariale
 5. Modification de l'article 15.4 (c) des Statuts
 6. Pouvoirs pour les formalités.

Les résolutions ci-après ont été soumises à l'approbation de l'Associé Unique :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport de gestion établi par le Président et le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2009, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Associé Unique constate l'absence de charges et dépenses somptuaires non déductibles des bénéfices telles que définies par l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

En conséquence, il donne au Président quitus entier et sans réserve de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2009.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, approuvant la proposition du Conseil de Direction, et après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2009, font apparaître un bénéfice de 1 430 351 €, décident d'affecter le résultat comme suit :

Sommes Affectables :

Bénéfice 1 430 351 €

Affectation proposée :

- au report à nouveau 1 430 351 €

L'Associé Unique prend acte qu'aucune distribution de dividendes n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport sur les conventions aux articles L.227-10 et suivants du Code de Commerce, décide d'approuver ledit rapport dans tous ses termes.

QUATRIEME RESOLUTION

Le Président propose à l'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de Direction en application des dispositions de la Loi, de réserver aux salariés de la Société une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Associé Unique décide :

- que le Président du Conseil de Direction disposera d'un délai de 10 jours pour mettre en place un Plan d'Épargne Entreprise dans les conditions prévues par l'article L 443-1 du Code du Travail ;
- d'autoriser le Conseil de Direction à procéder, dans un délai maximum de 15 jours à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1% du capital social qui sera réservée aux salariés adhérant audit Plan d'Épargne Entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 443-5 du Code du Travail.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé Unique après avoir entendu le rapport du Président, décide de modifier l'article 15.4.c des Statuts comme suit :

« 15.4 – CONSEIL DE DIRECTION

c) Réunions du Conseil de Direction

Les décisions du Conseil de Direction sont prises,

- soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation qui est faite par tous moyens,
- soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), ou par tout autre moyen de télétransmission.

Le Conseil de Direction est convoqué par le Président ou sur demande de l'un de ses membres. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, mais au moins deux (2) fois par an.

Les décisions du Conseil de Direction sont prises à la majorité absolue de ses membres. Un membre du Conseil peut être représenté par un autre membre.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil est prépondérante.

Les décisions du Conseil de Direction, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont signés par le Président, ou par le Secrétaire du Conseil et un autre Membre du Conseil.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les nom et prénom des membres présents (votants), des membres absents et non représentés (non votants) et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou le Secrétaire du Conseil habilité à cet effet. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités et publications requises par la loi, afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

A cette fin, il a été mis à la disposition de l'Associé Unique, l'ensemble des documents nécessaires à la prise de décision.

L'Associé Unique a été prié de renvoyer son bulletin de vote au plus tard le 12 mars 2010.

Il ressort du dépouillement du bulletin parvenu dans les délais fixés que l'ensemble des résolutions ont été approuvées, à l'exception de la quatrième résolution qui a été rejetée par l'Associé Unique.

Par suite, il est constaté que ces résolutions sont régulières et définitives.

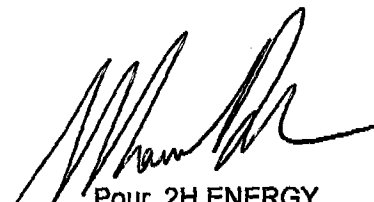
La copie de la lettre adressée à l'Associé Unique, ainsi que la réponse de l'Associé Unique à cette lettre, ont été annexées au procès-verbal des présentes constatations, pour être classées dans les archives de la société.

De tout de ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le Président de 2H ENERGY et le représentant légal de l'Associé Unique.

Le 12 mars 2010



Pour IVECO PARTICIPATIONS SA
Madame Brigitte CALCAVECCHIA



Pour 2H ENERGY
Monsieur Massimo RUBATTO